

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2024_40

Date de convocation : 13 juin 2024

Date d'affichage : 13 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre

Le vingt juin à 19h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 28

Votants : 44

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à
la salle Polyvalente à Villemaréchal**

OBJET : APPROBATION DEFINITIVE DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2023-2029

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme ROUZAUD - **FLAGY** : M. DESVIGNES -
LA GENEVRAIE : M. OTLINGHAUS - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL -
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M.
ATLAN, M. LOEUILLLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD -
NONVILLE : M. BELLIOU - **PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINT MAMMES** : M.
SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT - **THOMERY** : M. TROUBAT - **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT - **VERNOU**
LA CELLE SUR SEINE : M. BEUDAERT- **VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD représenté par M. KERIGER
Mme GRONGNARD représentée par Mme BAYE
Mme AUFILS représentée par Mme EPIKMEN
MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET représentée par M. CORBEL
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée M. FONTUGNE
Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. ZAKEOSSIAN
Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN
M. BODIER représenté par Mme EYRIGNOUX
Mme SOUCHARD représentée par M. JOCHMANS
Mme THALAMY représentée par M. LOEUILLLOT
SAINT MAMMES : M. LE BLOAS représenté par M. SURIER
THOMERY : M. MICHEL représenté par M. TROUBAT
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON représenté par M. OTHLINGHAUS
Mme DARGNAT représentée par M. BEUDAERT
VILLECERF : M. DEYSSON représentée par Mme MONCHECOURT
VILLEMARECHAL : M. GOISET représenté par Mme KLEIN

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

DORMELLES : M. LARGILLIERE
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GRAU, M. POUILLER
THOMERY : Mme DUPONT, Mme PATTYN
VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

Mme KLEIN a été désignée secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2024_40

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu les statuts de la communauté de communes Moret Seine et Loing,
Vu la délibération n°2021.58 en date du 15 mars 2021 portant élaboration d'un PLH,
Vu la délibération n°2023.231 en date du 8 juin 2023 portant arrêt du projet de PLH,
Vu la délibération n°2023.445 en date du 12 décembre 2023 portant second arrêt de PLH après avis des communes et pour envoi pour avis au préfet et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement,
Vu les avis des communes membres,
Vu l'avis et les préconisations du CRHH en date du 13 mars 2024,
Vu l'avis et les préconisations du Préfet de Seine et Marne en date du 8 avril 2024,
Vu le PLH annexé,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 juin 2024,

Considérant ce qui suit :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et après avoir recueilli les avis des communes membres et des personnes publiques associées, la Communauté de Communes Moret Seine et Loing a procédé, par délibération du 12 décembre 2023, au deuxième arrêt de projet de son Programme Local de l'Habitat (PLH) qui porte sur la période 2023-2029.

Le projet de PLH a ensuite été transmis au Préfet de Seine et Marne pour avis et soumis à un passage en commission du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Celle-ci s'est réunie le 21 février 2024 et a émis un avis favorable de principe.

En date du 13 mars 2024, le bureau du CRHH a émis un avis favorable sur le projet de PLH accompagné de préconisations, lesquelles ont été reprises dans l'avis du Préfet Seine et Marne du 8 avril 2024.

Il est ainsi demandé de :

- Mieux traduire, dans les monographies communales, la stratégie de diversification de l'offre nouvelle de la collectivité en précisant la typologie de l'offre de logements sociaux à développer, tant d'un point de vue des financements que des surfaces.
- Préciser, dans un contexte de sobriété foncière, la ventilation prévisionnelle de l'offre nouvelle envisagée, tant en recyclage urbain qu'en extension.
- Mise en place, comme annoncée, de l'observatoire local de l'habitat et du foncier pour permettre d'accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et le suivi de son PLH, notamment de son volet foncier.

La Communauté de Communes Moret Seine et Loing tient compte de chacune de ces préconisations et les intégrera dans la mise en œuvre des différentes actions figurant dans son PLH.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte des avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et de la Préfecture de Seine et Marne,
- D'adopter le projet de PLH 2023-2029 joint en annexe,
- De Poursuivre la procédure réglementaire d'approbation de ce projet,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 077-247700032-20240701-DL2024_40-DE

Délibération n°2024_40

44 voix pour : M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme ROUZAUD, M. DESVIGNES, M. OTLINGHAUS, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS, M. GUIMARD, M. BELLIOU, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. TROUBAT, Mme PILLOT, M. BEUDAERT, Mme KLEIN, M. BEAUFRETON, M. GONORD, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme JACQUENET, Mme GAUDIN, Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SAVAL-BONET, M. BODIER, Mme SOUCHARD, Mme THALAMY, M. LE BLOAS, M. MICHEL, M. MOMON, Mme DARGNAT, M. DEYSSON, M. GOISET

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Président

Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Laurence KLEIN



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 077-247700032-20240701-DL2024_40-DE